

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

25.5.45

*Catéchisme
du
Civisme chrétien*

II

Devoirs de l'électeur

par

le R. P. Bonaventure PÉLOQUIN, O. F. M.



Mai 1945

N° 376

Direction et administration :

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

Prix : 15 sous

Tous droits réservés

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur : R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement : \$1.50 par an)

- HN
31
E34
v. 376
1945
- 1a. *L'Ecole Sociale Populaire.*
 2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2^e édition. 1913) . Arthur Saint-Pierre
7 et 12. *La Caisse populaire* Alphonse Desjardins
 15. *L'Encyclopédie « Rerum notarum »* S. S. Léon XIII
 - 18-19. *Contre l'alcool* Dr Joseph Gauvreau
 - 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam.*
 30. *L'Utopie socialiste — I* XXX
 46. *A propos d'immunités* . R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 - 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Comptoir coopératif* Anatole Vanier
 59. *Le Clergé et les œuvres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
 - 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 76. *Nos errements agricoles.* R. P. Edgar Colclough, S. J.
 86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 - 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme.* Alfred Charpentier
 91. *L'Action sociale* Antonio Perrault
 - 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale* Ed. Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Pâquet
 97. *Syndicats patronaux* Abbé Emile Cloutier
 100. *La Salaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer* XXX
 103. *Les Caisses Desjardins, œuvre sociale.* Wilfrid Guérin
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.* E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.* Mgr Eugène Lapointe
 110. *La Société catholique de Protection.* E. S. P.
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* Olivier Carignan.
 112. *Le Charbon au Canada* Paul Chartier, S. J.
 - 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Etapes de la question ouvrière.* Abbé Edmour Hébert
 - 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 118. *La Mortalité infantile* . Dr Joseph Gauvreau
 - 120-121. *Le Chômage* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 124. *Le Patriotisme* S. G. Mgr Lafliche
 125. *L'Apprentissage* E. S. P.
 - 126-127. *Notre problème agricole.* . Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 129. *L'Art ménager* Abbé Arm. Beauregard
 130. *Le Domaine rural canadien* G. Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélaré Dugré, S. J.
 - 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
 - 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* XXX
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Éducation de la Justice.* R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Règlementation.* R. P. J. Salmans, S. J.
 144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
 - 145-146. *Le Conseil national d'Éducation.* C.-J. Magnan
 147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Eclaireurs canadiens-français.* R. P. Adélaré Dugré, S. J.
 - 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical fermé* . Alfred Charpentier
 155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
 - 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Emile Farley, C. S. V.
 - 159-160. *Les Allocations familiales.* R. P. Léon Lebel, S. J.
 161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* XXX
 163. *La Réforme du calendrier* . J.-H. Richardson
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne* Georges Bouchard
 165. *L'Union ouvrière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
 166. *Les Anciennes Corporations.* R. P. Stanislas, P. S. V.
 167. *Le Communisme international au Canada.* E. S. P.
 168. *Parents et Maîtres, leur collaboration* Abbé Arthur Maheux
 169. *L'Enseignement agricole d'hiver.* Albert Rioux
 170. *Le Cinéma* Oscar Hamel
 171. *La Crise protestante.* . R. P. Ad. Dugré, S. J.
 - 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
 175. *Chefs ouvriers catholiques* L.-G. Hogue
 176. *La Mission sociale de l'hygiène.* Dr J.-A. Baudouin
 177. *Les Associations ouvrières au Canada* . E. S. P.

Catéchisme du civisme chrétien

par le P. Bonaventure PÉLOQUIN, O. F. M.

II

Devoirs de l'électeur¹

1. *Quels sont les devoirs de l'électeur relativement aux charges publiques ?*

Dès qu'il a atteint la majorité (21 ans), le citoyen doit :

- 1° s'intéresser à la chose publique ;
- 2° voter consciencieusement pour élire les candidats ;
- 3° assumer les fonctions qu'on lui confie.

2. *Avant même d'être en mesure de s'acquitter de ces fonctions, le citoyen n'a-t-il pas une autre obligation ?*

Oui, il est tenu de s'instruire convenablement afin d'être en mesure par la suite de se bien acquitter des fonctions de son état ou de sa profession.

3. *Cette obligation de s'instruire est-elle grave ?*

Assurément, puisque tout le bien ou tout le mal qu'il pourra faire par la suite à sa famille et à son pays en dépend pour une bonne part. Mais comme l'enfant, insouciant de sa nature, est peu porté à l'étude, il doit nécessairement être aidé par autrui en cette voie.

4. *Qui est tenu d'instruire et d'éduquer la jeunesse ?*

Les parents, l'Église et l'État ; ils y sont tenus diversement et en une mesure variée.

« Il y a trois sociétés nécessaires établies par Dieu, à la fois distinctes et harmonieusement unies entre elles, au sein desquelles l'homme vient au monde. Deux sont d'ordre na-

1. La première partie de ce travail : *Notion et obligation*, a paru sous le n° 367 de l'E. S. P.

turel: la famille et la société civile; la troisième, l'Église, est d'ordre surnaturel.

« En premier lieu, la famille, instituée immédiatement par Dieu pour sa fin propre, qui est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a pour cette raison une priorité de nature, et, par suite, une priorité de droit, par rapport à la société civile. Néanmoins, la famille est une société imparfaite, car elle n'a pas en elle tous les moyens nécessaires à sa fin propre, qui est le bien commun temporel. La société a donc, sous cet aspect, c'est-à-dire par rapport au bien commun, la prééminence sur la famille, qui trouve dans la société civile la perfection temporelle qui lui convient.

« La troisième société, dans laquelle l'homme, par le baptême, naît à la vie divine de la grâce, c'est l'Église, société d'ordre surnaturel, société parfaite aussi, parce qu'elle a en elle tous les moyens requis pour sa fin, qui est le salut éternel des hommes. A elle donc la suprématie dans son ordre.

« En conséquence, l'éducation, qui s'adresse à l'homme tout entier, comme individu et comme être social, dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce, appartient à ces trois sociétés nécessaires dans une mesure variée. » (Pie XI, Encyclique sur l'Éducation.)

1. S'instruire

5. Quelle part revient aux parents dans l'œuvre de l'éducation des enfants ?

Dieu leur a confié la mission et leur a imposé directement le devoir d'élever leurs enfants. S'ils en ont le devoir, ils en ont donc aussi le droit, droit inaliénable, antérieur à celui de l'État, droit subordonné toutefois à la fin ultime, à la loi naturelle, et par conséquent aux droits de l'Église chargée du soin des âmes dans l'ordre surnaturel.

Le Docteur Angélique dit avec son habituelle clarté de pensée et sa précision de style: « Le père selon la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe, qui, dans son universalité, se trouve en Dieu... Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine. » (S., II-II, q. 102, a. 1.)

« La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'État, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit.

« Et puisque les parents ont l'obligation de donner leurs soins à l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se suffire, il faut admettre qu'ils conservent aussi longtemps le même droit inviolable sur son éducation. La nature, en effet, poursuit le Docteur Angélique, ne vise pas seulement à la génération de l'enfant, mais aussi à son développement et à son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire à l'état de vertu. » (S., III, q. 41, 1.)

D'où le canon 1113 de la sainte Église: « Les parents ont la très grave obligation de veiller, selon tout leur pouvoir, à l'éducation tant religieuse et morale que physique et civile de leurs enfants; ils doivent aussi pourvoir à leur bien temporel. »

« Toutefois, il ne suit pas de là que le droit à l'éducation des enfants soit chez les parents absolu et arbitraire, car il reste inséparablement subordonné à la fin dernière et à la loi naturelle et divine », comme le déclare Léon XIII (*Sap. Christ.*).

6. *Quelle part revient à l'Église?*

Jésus lui a donné la mission de maternité divine des âmes, par le fait qu'il l'a investie de la puissance spirituelle, de les engendrer par le saint baptême à la vie de la grâce; il lui a en même temps confié la mission d'éducatrice infaillible et universelle de ces mêmes enfants spirituels. L'Église a donc le plein droit, comme le devoir, de s'occuper, chez tous les peuples, païens comme chrétiens, de l'éducation morale, religieuse et profane, dans la mesure où cette dernière peut être utile et nécessaire à l'éducation chrétienne.

« Cette mission éducatrice appartient d'une manière surminente à l'Église à deux titres d'ordre surnaturel que Dieu lui a confié à elle exclusivement, et qui sont, pour ce motif, absolument supérieurs à tout autre titre d'ordre naturel.

« Le premier titre se trouve dans la mission expresse et l'autorité suprême du magistère que son divin Fondateur lui a données: « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur

« la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. » (*Matth.*, XXVIII, 18.)

« A ce magistère, le Christ a conféré l'infailibilité, en même temps qu'il donna à l'Église la mission d'enseigner sa doctrine. Il en résulte que celle-ci a été constituée par son divin Fondateur comme la colonne et le fondement de la vérité, pour enseigner à tous les hommes la loi divine, pour conserver entier et inviolé le dépôt qui lui a été confié, pour conduire et conformer les hommes, leurs mutuelles relations et leurs actions, à l'honnêteté des mœurs et à l'intégrité de la vie selon la règle de la doctrine révélée. » (Pie XI, *Quum non*.)

« Le second titre est la maternité surnaturelle par laquelle l'Église, Épouse immaculée du Christ, engendre, nourrit et élève les âmes dans la vie divine de la grâce par ses sacrements et son enseignement. C'est pourquoi saint Augustin affirme à bon droit que « celui-là n'aura pas Dieu pour Père, qui aura refusé « d'avoir l'Église pour Mère. » (*De Symb.*, XIII)

Cependant, pour ce qui concerne l'objet de sa propre mission éducatrice, c'est-à-dire « la foi et la règle des mœurs, Dieu lui-même a fait l'Église participante de son divin magistère et l'a mise, par privilège divin, à l'abri de l'erreur. Elle est donc la maîtresse suprême et très sûre des hommes, elle a reçu un droit inviolable au libre exercice de son ministère » (*Libertas*).

« La conséquence nécessaire en est l'indépendance de l'Église vis-à-vis de tout pouvoir terrestre, aussi bien dans l'origine que dans l'exercice de sa mission éducatrice, et non seulement dans ce qui concerne l'objet propre de cette mission, mais aussi dans le choix des moyens nécessaires ou convenables pour la remplir. De là, à l'égard de toute autre science humaine et de tout enseignement, qui, considérés en eux-mêmes, sont le patrimoine de tous, individus et sociétés, l'Église a le droit indépendant d'en user et surtout d'en juger, dans la mesure où ils peuvent se montrer utiles ou contraires à l'éducation chrétienne. » (Encyclique sur l'Éducation.)

« Donc, quoi que fasse un chrétien, même dans l'ordre des choses terrestres, il ne lui est pas permis de négliger les biens surnaturels; bien plus, il doit, selon les enseignements de la sagesse chrétienne, diriger toutes choses vers le Souverain Bien

comme vers sa fin dernière. En outre, toutes ses actions en tant que bonnes ou mauvaises moralement, c'est-à-dire en tant que conformes ou non au droit naturel et divin, sont sujettes au jugement et à la juridiction de l'Église. » (*Singulari quadam.*)

7. *Enfin, quelle part revient à l'État ?*

L'État a sur l'éducation un droit indirect, qu'il peut ou doit exercer au nom du bien commun.

Sa fonction est double: protéger et faire progresser la famille et l'individu, mais sans les absorber ou s'y substituer.

« En matière d'éducation, c'est le droit, ou, pour mieux dire, le devoir de l'État, de protéger par ses lois le droit antérieur défini plus haut qu'à la famille sur l'éducation chrétienne de l'enfant, et, par conséquent aussi, de respecter le droit surnaturel de l'Église sur cette même éducation.

« Pareillement, c'est le devoir de l'État de protéger le même droit de l'enfant, dans le cas où il y aurait déficience physique ou morale chez les parents, par défaut, par incapacité ou par indignité. Le droit, en effet, qu'ils ont de former leurs enfants, comme nous l'avons déclaré plus haut, n'est ni absolu, ni arbitraire, mais dépendant de la loi naturelle et divine; il est donc soumis au jugement et à l'autorité de l'Église, et aussi à la vigilance et à la protection juridique de l'État en ce qui regarde le bien commun; car la famille n'est pas une société parfaite, qui possède en elle-même tous les moyens nécessaires à son perfectionnement. En pareil cas, exceptionnel du reste, l'État ne se substitue pas à la famille, mais il supplée à ce qui lui manque et y pourvoit par des moyens appropriés toujours en conformité avec les droits naturels de l'enfant et les droits surnaturels de l'Église.

« D'une manière générale, c'est encore le droit et le devoir de l'État de protéger, selon les règles de la droite raison et de la foi, l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, en écartant ce qui, dans la vie politique, lui serait contraire.

« Il appartient principalement à l'État, dans l'ordre du bien commun, de promouvoir de toutes sortes de manières l'éducation et l'instruction de la jeunesse: tout d'abord, il favorisera et il aidera lui-même l'initiative de l'Église et des familles et leur action, dont l'efficacité est démontrée par l'histoire et l'expérience; de plus, il complétera cette action, lorsqu'elle n'at-

teindra pas son but ou qu'elle sera insuffisante; il le fera même au moyen d'écoles et d'institutions de son ressort, car l'État, plus que tout autre, est pourvu de ressources, mises à sa disposition pour subvenir aux besoins de tous, et il est juste qu'il en use à l'avantage de ceux mêmes dont elles proviennent. » (Disc. aux élèves de Mondragone, 14 mai 1929.)

« En outre, l'État peut exiger, et, dès lors, faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire à leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale, physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment pour le bien commun.

« Toutefois, il est clair que, dans toutes ces manières de promouvoir l'éducation et l'instruction publique ou privée, l'État doit respecter les droits innés de l'Église et de la famille sur l'éducation chrétienne, et observer, en outre, la justice distributive. Est donc injuste et illicite tout monopole de l'éducation et de l'enseignement qui oblige physiquement et moralement les familles à envoyer leurs enfants dans des écoles de l'État, contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences.

« Cela n'empêche pas cependant que, pour la bonne administration de la chose publique et pour la sauvegarde de la paix à l'intérieur et à l'extérieur, qui sont choses si nécessaires au bien commun et qui exigent des aptitudes et une préparation spéciales, l'État ne se réserve l'instruction et la direction d'écoles préparatoires à certains services publics et particulièrement à l'armée, pourvu encore qu'il ait soin de ne pas violer les droits de l'Église et des familles en ce qui les touche.

« De plus, en général, la société civile et l'État sont en droit de revendiquer ce qu'on peut appeler l'éducation civique, non seulement de la jeunesse, mais encore de tous les âges et de toutes les conditions.

« Cette éducation consiste dans l'art de présenter publiquement à la raison, à l'imagination, aux sens des individus vivant en société, des objets qui soient de nature à provoquer la volonté au bien ou à l'y conduire par une sorte de nécessité morale, soit positivement, dans la manière même de les présenter, soit négativement, dans les moyens employés pour écarter ce qui leur serait contraire. » (Taparelli, n. 922.)

Cette éducation civique ne peut avoir d'autre fondement que les règles du droit, et ne peut davantage se mettre en con-

tradition avec la doctrine de l'Église, qui est la maîtresse divinement établie de ces règles. (Encyclique sur l'Éducation.)

8. *Sur quel fondement reposent ces droits de l'État à l'éducation de la jeunesse?*

Ils ont pour fondement très solide et immuable la nature même des choses, comme l'enseigne la doctrine catholique touchant la *Constitution chrétienne des États*, si remarquablement exposée par Léon XIII, surtout dans les encycliques *Immortale Dei* et *Sapientiae christianae*.

« Dieu, y est-il dit, a partagé le gouvernement du genre humain entre deux pouvoirs: le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Le premier est préposé aux choses divines, le second aux choses humaines. Tous les deux ont la suprématie, chacun dans leur ordre; ils ont l'un et l'autre des limites déterminées qui les contiennent, limites tracées par la nature propre à la fin prochaine de chacun. Ainsi se dessine comme une sphère, à l'intérieur de laquelle se développe, de droit exclusif, l'action de chaque pouvoir... Mais puisqu'ils ont l'un et l'autre les mêmes sujets, et qu'il peut arriver qu'une seule et même chose, sous des aspects différents, tombe sous la compétence et le jugement de chacun d'eux, le Dieu très prévoyant dont ils émanent doit avoir déterminé à chacun sa voie selon la rectitude de l'ordre: « *Les autorités qui existent ont été instituées par Dieu.* » Il doit donc régner un ordre harmonieux entre les deux pouvoirs. »

9. *Quels avantages résultent de l'entente entre l'État et l'Église dans l'œuvre de l'éducation de la jeunesse?*

De très grands avantages, « car plus le gouvernement temporel sait coordonner son action avec celle du gouvernement spirituel, plus il le favorise et le soutient, plus aussi il concourt à la conservation de l'État même, car tandis que le supérieur ecclésiastique s'efforce de former le bon chrétien avec l'autorité et les moyens spirituels, suivant sa fin, il réussit en même temps, par une conséquence nécessaire, à former le bon citoyen, tel qu'il doit être, sous la dépendance de l'autorité politique. Il en est ainsi parce que, dans l'Église catholique romaine, cité de Dieu, le bon citoyen et l'homme de Dieu sont absolument la même chose ».

10. *Mais auquel des deux pouvoirs revient la plus grande part de mérite ?*

Objectivement, c'est à l'Église, car elle est l'Éducatrice divine. Et c'est bien ce que pensait le génial saint Augustin, lorsque, dans la plénitude de son affection pour une telle Mère, il s'écriait :

« O Église catholique, Mère très véritable des chrétiens, tu as le mérite, non seulement de nous enseigner le culte très pur et très chaste que nous devons à Dieu et qui devient la meilleure joie de notre vie, mais de faire tellement tiennes la dilection et la charité envers le prochain, que nous trouvons chez toi, souverainement efficaces, tous les remèdes aux maux nombreux dont souffrent les âmes à cause du péché.

« Tu exerces et tu instruis l'enfance avec simplicité, la jeunesse avec force, la vieillesse avec délicatesse, tenant compte des besoins du corps comme de ceux de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion, mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu donnes autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de libre servitude, et tu préposes les parents aux enfants par une sorte de tendre autorité. Tu unis, par un lien religieux, plus fort et plus étroit que le lien du sang, le frère au frère; Tu unis non seulement en société, mais dans une sorte de fraternité, les citoyens aux citoyens, les nations aux nations et les hommes entre eux par le souvenir des premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller sur leurs peuples, et tu prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtement; et tu fais savoir comment, si toutes choses ne sont pas dues à tous, à tous est due la charité, et à personne l'injustice. »

2. S'intéresser à la chose publique

11. *Tout citoyen est-il tenu de s'intéresser à la chose publique ?*

Assurément, car comme tout citoyen est, par nature, appelé à faire partie d'un État, il est juste et naturel qu'il s'applique

à procurer le bien commun de cette société dont il est membre; et comment le pourra-t-il s'il ne s'y intéresse pas ?

« On ne doit pas se désintéresser de la politique, dit Pie XI, quand politique veut dire l'ensemble des biens communs, par opposition aux biens singuliers et particuliers.

« Ne vouloir prendre aucune part aux affaires publiques, avait dit avant lui Léon XIII, serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours.

« Le domaine de la politique, qui regarde les intérêts de la société tout entière, est le champ le plus vaste pour la charité, après le champ de l'apostolat. Or, plus est vaste et important le champ dans lequel on peut travailler, plus impérieux est le devoir.

« Tous les citoyens sont tenus de faire le meilleur usage de la politique, et les catholiques en particulier, puisque la profession catholique elle-même exige d'eux qu'ils soient les meilleurs citoyens.

« Il importe au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales. Il est utile et moral qu'ils étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint et abordent les grands champs de l'État. D'autant plus que les catholiques, en vertu de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité de conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certainement pas grand espoir de salut pour l'État. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Église auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique. Ils le font et doivent le faire, non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai.

« Grâce à l'activité des fidèles et à leur autorité, les institutions et les lois seront rendues conformes aux règles de la justice, tandis que l'esprit et l'action de la religion pénétreront tout l'édifice politique. Que grâce au concours loyal, harmonieux, et croissant de tous les catholiques, il soit de plus en plus évident que la tranquillité de l'ordre et la vraie prospérité des

peuples sont d'autant plus florissantes que l'Église en est l'inspiratrice et l'appui. »

12. *Tous doivent-ils s'intéresser à la politique de la même façon ?*

Évidemment non; cela serait contraire à la notion même de la Cité, en laquelle se rencontre une grande diversité de fonctions.

Il existe des obligations politiques générales, telles que la prière, les sacrifices offerts à Dieu pour l'obtention des grâces dont a besoin l'État, le parfait accomplissement des devoirs familiaux, professionnels, le juste dévouement au bien des collectivités locales dans un esprit civique; de plus, l'obéissance aux lois, la solde du tribut de la fortune et du sang, s'il devient requis, le tout en esprit d'équité et de charité et de grande prudence morale personnelle.

On doit s'appliquer avec une attention spéciale aux obligations politiques particulières qui nous incombent: l'exercice du droit de vote et le parfait acquittement des fonctions publiques auxquelles on peut avoir été promu.

« Ceux, en effet, qui sont en charge dans l'État, et ceux qui, d'une manière louable, briguent ces fonctions pour le bien commun, ont la stricte obligation d'avoir la formation la plus complète possible en politique et d'être disposés à se dévouer sans aucune réserve aux vrais intérêts du public. C'est en eux que doivent se trouver d'une manière principale les vertus politiques.

« Notons que, selon les enseignements des Souverains Pontifes, les catholiques *manqueraient gravement à leurs devoirs si, dans la mesure de leurs moyens, ils ne contribuaient à diriger la politique de leur cité, de leur province, de leur nation.* »

13. *Convient-il aux tout jeunes de se livrer à l'activité politique ?*

Il ne semble pas. La politique est l'œuvre humaine qui demande la plus longue préparation. Cela tient à la complexité du but qu'elle se propose, le bien commun, et aussi à la matière humaine sur laquelle elle agit, incomparablement plus délicate, et plus précieuse, que n'importe quelle matière de choix qui peut être confiée à un artiste.

« La politique demande donc une formation complète et une grande expérience des conditions et des difficultés de la vie humaine. Les sages du paganisme reconnaissaient déjà qu'elle ne saurait être le fait de tout jeunes. Les jeunes gens ont la sincérité, la hardiesse, le dévouement. Il est normal que tous les mouvements révolutionnaires s'efforcent de les lancer immédiatement dans l'action politique. Mais tous ceux, au contraire, qui ont le véritable souci du bien public les invitent à acquérir, en un patient labeur, la formation nécessaire pour cette action. »

14. Est-ce à dire que les jeunes doivent demeurer dans l'indifférence de la chose publique et dans une complète inaction jusqu'à leur maturité ?

Nous ne le pensons pas. Les jeunes esprits, ouverts à tous les genres d'initiatives, ne peuvent demeurer indifférents à la grande chose qu'est la politique; et il ne le doivent pas... Mais ils devront s'en tenir, pour le moment, à leur programme de préparation, afin que, lorsqu'ils prendront leur place dans la société, ils puissent lui apporter l'aide et la bonne et chrétienne politique dont elle a besoin.

« En rappelant que l'Association de la Jeunesse catholique n'est ni un parti politique ni une section d'un parti, nous n'entendons pas défendre aux jeunes gens l'étude des questions qui intéressent la vie publique. De même, nous n'entendons pas leur interdire par là, lorsqu'ils sont formés, mûris en âge, en caractère et en connaissance, de se livrer, hors de l'Association ou de toute autre organisation catholique, à une activité politique honnête, juste et modérée. »

15. Les femmes sont-elles appelées à s'occuper de la politique ?

Il ne semble pas, du moins à la façon des hommes. L'Église enseigne, d'accord avec la nature, que le rôle principal de la femme est au foyer :

« C'est à la maison avant tout, et dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est principalement le travail des mères de famille.

« L'évolution qui a amené l'état de choses actuel a pu conférer à la femme des charges et des droits qu'on ne lui connaissait pas jadis. Mais nul changement dans l'opinion des hommes,

aucun état de choses nouveau, ni le cours des événements ne sauraient jamais arracher la femme consciente de sa mission à cette sphère naturelle qu'est pour elle la famille.

« C'est donc surtout par leur action au foyer lui-même que les femmes doivent apporter au bien commun un concours nécessaire et irremplaçable. En formant leurs enfants aux vertus de justice et de charité fraternelle, à l'amour vrai de la patrie, en développant chez eux l'esprit de sacrifice et de service, en soutenant leur mari dans le dévouement professionnel et civique, elles font de la très grande politique. Que si, au delà du foyer, qui croulerait si elle cessait d'en être la reine, les mœurs et les lois ouvrent de plus en plus à la femme, de nos jours, les sphères élargies de la culture intellectuelle, de l'action sociale et de la vie civique elle-même, il lui incombera à un titre spécial d'utiliser ces nouveaux moyens d'influence pour promouvoir partout le respect de la vie familiale, le souci de l'éducation chrétienne des enfants, l'énergique protection de la moralité publique. » (Cardinal Gasparri.)

Peut-être pourrait-on, peut-être devrait-on, après un choix étranger au mode du scrutin populaire, qui ne convient pas aux femmes, en grouper une élite au Parlement, pour leur confier, durant les sessions parlementaires, l'étude et l'élaboration des lois relatives aux diverses attributions féminines: régie interne du foyer, programmes éducationnels, police des mœurs, particulièrement en ce qui regarde la femme, travaux féminins d'usines, services de bureau, assistance publique dans les hôpitaux, les sanatoriums, les hospices, les crèches, etc., etc. Parce que plus experte en toutes ces fonctions, la femme en saisit beaucoup mieux que l'homme tous les besoins et toutes les nécessités...

16. Les membres du clergé doivent-ils se tenir à l'écart de toute politique ?

Les prêtres sont les ministres de tous les fidèles, bien plus, de tous les citoyens.

« Le clergé étant chargé des intérêts religieux de la population entière, il ne convient nullement qu'il s'allie à un parti politique quelconque. Il faut, en effet, veiller à ce que la dignité de son ministère ne soit pas compromise au milieu des conflits des partis, et éviter que des adversaires politiques, par un entraînement malheureux, s'éloignent aussi de la religion.

« Toutefois, les membres du clergé eux-mêmes ne doivent pas se désintéresser des affaires politiques; loin de là, tout en se tenant complètement en dehors de tout parti politique, ils doivent, en qualité même de prêtres, et en se gardant de tout ce qui pourrait être contraire à leur ministère, contribuer au bien de la nation, en exerçant leurs droits et surtout leurs devoirs de citoyens avec la plus grande conscience. Ils doivent encore veiller à ce que les catholiques s'acquittent comme il convient de leurs obligations de citoyens, d'après les prescriptions des lois de Dieu et de l'Église. »

17. L'Action catholique et tous les groupements ou organisations ressortissant à l'Action catholique ont-ils à prendre part à la politique?

L'Action catholique et tous les groupes et œuvres qui ressortissent à l'Action catholique ont, comme tels, une fin spécifiquement religieuse. Ils visent à la formation chrétienne, individuelle et sociale de leurs membres et au rayonnement du christianisme, sous l'autorité des évêques et en participant à leur œuvre apostolique. Comme l'Église elle-même, ils doivent donc demeurer au-dessus de l'œuvre politique et en dehors des partis. Cette attitude est commandée strictement par la si précieuse distinction du spirituel et du temporel. Ce n'est pas l'Église qui doit exercer une activité politique; ce ne sont pas non plus les organisations qui dépendent d'elle; ce sont les citoyens qui ont à exercer l'activité politique. Les catholiques agissent donc, en politique, individuellement, en tant que citoyens, non pas comme représentants des organisations de l'Église ou comme s'ils étaient mandatés par l'autorité ecclésiastique, laquelle est spirituelle et non temporelle.

18. Ne peut-on pas reprocher à l'Action catholique de détourner ainsi ses membres de leurs devoirs politiques?

L'Action catholique, sans intervenir elle-même dans la politique, sert d'une manière éminente le bien public du pays.

« Qui donc oserait prétendre qu'elle fait fi des véritables intérêts de la nation, lesquels ne peuvent, du reste, être en dehors du domaine de la charité chrétienne, à qui il appartient de promouvoir toutes les formes de prospérité publique? Cette

prospérité, fin prochaine de la société civile, l'Action catholique ne la favorise-t-elle pas justement en commandant à ses membres de respecter l'autorité légitime et d'obéir aux lois, de maintenir et de défendre les fondements du bonheur et du salut des peuples, c'est-à-dire l'intégrité des mœurs, la pureté de la vie domestique, la concorde et l'union des classes sociales, en un mot, tout ce qui peut contribuer à garantir la paix et la sécurité de la société. »

19. Mais ne peut-il pas se présenter certains cas où l'intervention de l'Action catholique, comme telle, deviendrait nécessaire, et partant légitime ?

En effet, si les questions politiques venaient parfois à léser les intérêts catholiques ou la doctrine morale de l'Église, l'Action catholique, non seulement pourrait, mais encore devrait interposer son influence, sans diriger ses efforts au profit d'intérêts privés ou de partis politiques, mais pour la plus grande utilité de l'Église et des âmes, à la prospérité desquelles est entièrement lié le profit des intérêts publics.

De plus, si aux questions politiques se rattachent des intérêts religieux et moraux, il appartient en propre à l'Action catholique d'user de ses forces et de son autorité pour que tous les catholiques, d'un commun accord, mettent au second rang les intérêts et les vues de leurs partis, pour ne voir que le progrès de l'Église et des âmes.

20. N'y a-t-il rien de spécial à observer au sujet des chefs, tant des partis politiques que des groupements d'Action catholique ?

En vue de faciliter et de souligner la distinction entre l'Action catholique et les partis politiques, il convient, en règle générale, que les postes de responsabilité dans ces partis ne soient pas occupés par les dirigeants de l'Action catholique, qui représentent, en une certaine mesure, les intérêts de la religion. De même, les dirigeants de l'Action catholique doivent s'abstenir de participer publiquement et officiellement à un mouvement politique; ils ne doivent jamais, même en particulier, être les chefs d'un parti politique, toujours par mesure de prudence, afin d'éviter les occasions de méprises.

21. *Jusqu'où peut aller parfois la prétention d'un parti politique d'imposer, comme efficace, sa méthode de défense des intérêts de la religion ?*

« Il est certain que les intérêts religieux et moraux doivent être parfois défendus sur le terrain politique, lorsque la politique s'attaque à l'Église et à la morale dont elle a la garde. Mais c'est l'épiscopat, seule autorité chargée par Dieu de la garde de l'Église, qui, dans ce cas, doit fixer la ligne de conduite. Les partis politiques ne sont aucunement qualifiés pour faire prévaloir telle ou telle méthode de défense des intérêts religieux. Les partis, soucieux, comme ils le doivent, de faire respecter les droits de la religion, n'ont, ici, pas d'autre rôle que de la défendre comme elle veut être défendue.

« Les hommes qui subordonneraient tout au triomphe préalable de leur parti respectif, fût-ce sous le prétexte qu'il leur paraît le plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer, en fait, par un funeste renversement des idées, la politique qui divise, avant la religion qui unit. »

22. *Convierdrait-il que tous les catholiques d'un pays, comme tels, constituent un parti politique ?*

Ils ne doivent pas le faire. Le catholicisme donne des lumières supérieures, du plus haut prix, pour l'organisation de la vie économique et politique. Il forme les consciences, il cultive les vertus nécessaires à la vie publique comme à la vie individuelle. Mais il laisse aux hommes le soin, la noble tâche de trouver les applications, les déterminations au milieu des conditions contingentes. Et là, dans ces déterminations, où interviennent des appréciations de fait et des choix de techniques, nul ne saurait prétendre être infaillible. S'il est vrai que tous devraient s'inspirer du catholicisme, nul, par contre, ne doit s'en donner comme le représentant d'une manière exclusive. Il est faux de prétendre servir le bien commun par un moyen que l'autorité religieuse réprouve.

3. Voter consciencieusement

23. *En quoi consiste le suffrage populaire ?*

Le suffrage populaire consiste en ce que tout citoyen âgé de vingt et un ans, possédant des qualités voulues par la loi, est

électeur et éligible, sauf ceux qui sont frappés de certaines incapacités légales. L'électeur a, par son vote, droit d'élire les candidats; l'éligible est le citoyen qui peut, dans une élection, solliciter les suffrages de ses concitoyens, pour devenir soit député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative, soit marguillier, conseiller municipal, commissaire d'écoles, etc.

24. Tout citoyen âgé de vingt et un ans est-il par le fait électeur ?

Non, il y a des citoyens âgés de vingt et un ans qui ne sont pas électeurs: ce sont: 1° ceux qui ne sont ni propriétaires, ni fils de propriétaires, ni locataires et qui ne possèdent aucun revenu; 2° les femmes en certains pays; 3° les juges des différentes cours de justice, certains fonctionnaires publics, et les personnes frappées de certaines condamnations.

De même, tout électeur n'est pas, par le fait, éligible. Par exemple, nul employé d'un service public, nul entrepreneur des travaux du gouvernement ne peut être élu, soit à la Chambre des Communes, soit à l'Assemblée législative. La loi fait une exception pour les officiers de la milice. Les conseillers municipaux, les commissaires d'écoles et les marguilliers ne sont pas soumis aux mêmes règlements que les députés lors de leurs élections.

25. A combien de titres les électeurs de notre province de Québec peuvent-ils être appelés à voter ?

Ils peuvent être appelés à voter:

1° comme électeurs fédéraux;

2° comme électeurs provinciaux;

3° comme électeurs municipaux, lorsqu'ils élisent un maire ou un conseiller de ville ou de campagne;

4° comme contribuables, lorsqu'ils élisent un commissaire d'écoles;

5° comme francs-tenanciers, lorsqu'ils élisent un marguillier (fabricien).

26. Le vote est-il d'une grande importance ?

Le vote est d'une importance extrême... Lorsque le gouvernement est mal composé, que nos affaires vont mal, nous ne

pouvons nous en prendre qu'à nous-mêmes : c'est nous qui avons mal choisi nos représentants.

27. *L'exercice du droit de suffrage intéresse-t-il la conscience ?*

L'exercice du droit de suffrage constitue un acte très grave, intéressant la conscience au plus haut degré, puisqu'il est le point de départ de la bonne ou de la mauvaise administration, soit de la paroisse, soit de la ville, du comté, de la province, du pays tout entier. Les électeurs sont donc tenus d'user du droit de vote que leur accorde la constitution de leur pays, et d'en user pour le bien commun.

28. *Sur quoi se fonde cette obligation du suffrage ?*

1° *Sur la justice sociale.* De droit naturel, c'est un devoir, pour le citoyen, de s'appliquer à empêcher le mal et à procurer le bien de la société, dans les fonctions qui lui sont départies par la constitution. La loi nous ayant accordé le droit de suffrage pour que nous donnions à l'État des législateurs, à la municipalité des dirigeants, si nous nous abstenons, nous ne faisons pas le bien auquel nous sommes tenus; nous facilitons le mal... Et si nous usons du droit de vote pour servir les intérêts privés, intérêts personnels ou intérêts de groupe ou de parti, au détriment du bien commun, nous manquons de même à nos devoirs envers la société. Cela aboutit souvent, bien qu'indirectement, à causer de graves dommages aux familles et aux personnes, qui ont besoin d'une sage administration municipale et générale.

2° *Sur la foi et sur la religion.* Comme nous demandons, dans le *Notre Père*, « que votre règne arrive », c'est notre devoir d'hommes, de baptisés et de confirmés — surtout en des temps où la foi périclité — de tout faire, dans les fonctions qui nous reviennent, pour empêcher ce qui serait nuisible au bien des âmes, à l'action spirituelle de l'Église, et procurer au contraire des conditions qui peuvent rendre plus facile l'exercice de sa mission. Les catholiques, en ne votant pas, ou en votant pour des candidats hostiles à la religion ou qui méconnaissent la nécessité de son rôle dans la société, manquent à leurs devoirs à l'égard de Dieu, de l'Église et des âmes.

3° *Sur la charité.* L'abstention donne un sujet de scandale. Si vous vous croyez le droit de vous abstenir, votre voisin s'es-

timera l'avoir de même. Au contraire, la présence d'un seul homme peut en entraîner d'autres, qui étaient tentés de ne pas accomplir leur devoir. « On fera bien sans moi » est toujours un pitoyable raisonnement, opposé à l'esprit d'entraide fraternelle et de collaboration.

29. L'abstention peut-elle devenir une faute grave ?

La gravité de la faute de celui qui ne vote pas varie avec la gravité des intérêts en jeu. Souvent une élection met en cause, pour l'Église et pour l'État, des biens de grande importance; l'abstention est alors une chose grave. « En effet, ceux qui s'efforcent de détruire la religion et la société cherchent surtout à s'emparer de la direction des affaires publiques. »

30. Y a-t-il des raisons qui puissent excuser l'abstention ?

En dehors de l'impossibilité physique, par exemple, une maladie grave, il y a aussi des impossibilités morales: lorsque quelqu'un ne pourrait aller voter sans que cela entraîne, pour lui ou les siens, de lourds dommages; par exemple, lorsque de graves affaires matérielles ou obligations morales l'appellent ailleurs. Mais il faut que la gravité du motif soit proportionnée à la gravité des intérêts en cause dans le scrutin. Dans certains cas, où les intérêts religieux et moraux les plus graves sont en jeu et où l'élection est disputée à quelques voix, on trouverait difficilement une excuse qui fût valable.

31. L'électeur est-il tenu d'envisager quel usage sera fait par l'élu du pouvoir que son vote tend à lui conférer ?

Comme l'élu peut user bien ou mal du mandat électif qui lui est confié, l'électeur, en votant, doit évidemment prévoir, autant qu'il lui est possible, l'usage que l'élu fera de son pouvoir, et agir en conséquence.

Le vote est une fonction publique où l'on ne doit pas faire dominer des considérations d'amitié personnelle ou de reconnaissance privée, mais où il faut mettre au-dessus de tout le clair souci du vrai bien commun.

32. Quels sont les motifs qui doivent guider l'électeur dans l'accomplissement de ses devoirs électoraux ?

Ce sont la gloire de Dieu, l'intérêt des âmes, le progrès du pays et l'honneur de la patrie.

33. *Dans quelle mesure l'électeur délègue-t-il son mandat à l'élu? En d'autres termes, quelle sera la liberté de paroles et d'action laissée au candidat après son élection?*

En élisant son candidat, l'électeur est censé lui accorder un mandat absolu pour le bien, ne se réservant que le droit d'en surveiller l'exécution et d'en renouveler la concession, le moment venu, s'il le juge à propos.

Et quant au candidat élu, quel que soit le mode de transmission de la part d'autorité qui lui est octroyée, qu'elle lui vienne directement de Dieu, ou, qu'en en venant elle passe par l'électeur, il doit s'en considérer, une fois légitimement élu, comme le détenteur absolu, humainement parlant, nous voulons dire, libre, en tout, d'agir au meilleur de sa conscience de chrétien, selon les circonstances, en vue toujours, évidemment, du seul bien commun, et ne relevant que de Dieu seul.

C'est dire que l'électeur devra, pour la période déterminée, faire pleine confiance à son élu, le considérant comme le mieux qualifié de tous, lui-même y compris, pour veiller aux intérêts de la religion et de la patrie, dans l'administration des affaires publiques.

C'est dire également que l'élu doit se rappeler qu'il est de son devoir, et par conséquent de son droit, de toujours faire dominer le souci du vrai bien commun, sur toutes les considérations du bien privé, de l'amitié personnelle ou de la reconnaissance individuelle.

Il ne faut donc jamais faire passer au-dessus de ce qu'on reconnaît, une fois en charge, être le bien public, des engagements de parti ou des promesses qui auraient été faites sans prévoir ce que demandera le bien réel du pays. Les promesses d'un honnête candidat ne peuvent jamais s'entendre que « le bien commun qu'il aura à défendre étant sauf », cela étant la première règle du mandat brigué.

34. *Est-il légitime qu'il existe différents partis politiques?*

Il n'est pas douteux que, dans le domaine de la politique, il ne puisse y avoir d'honnêtes rivalités, lorsque, respectant la vérité et la justice, on lutte pour faire prévaloir dans la pratique les opinions que l'on estime, plus que d'autres, favorables au bien commun. Tous les citoyens sont tenus de travailler en vue du bien commun, mais, de même que, pour les choses

contingentes, nul ne saurait émettre la prétention d'être infaillible, il est naturel que des divergences se produisent parmi ceux qui tendent sincèrement au bien général: c'est de cette situation que naissent les partis.

Dans les régimes où il existe une représentation politique, où la constitution elle-même invite périodiquement les citoyens à s'efforcer de faire prévaloir leurs conceptions politiques, les partis deviennent comme une institution normale de la vie de l'État. Il est clair que ce n'est pas sans comporter des dangers, et que cela appelle des vertus spéciales pour la recherche désintéressée et prudente du bien commun. « La doctrine de l'Église ne réproouve pas ces institutions politiques — non plus que les autres institutions conformes au droit et à la raison —; mais il est manifeste qu'elles se prêtent plus aisément que toutes autres au jeu déloyal des factions. »

35. Ne se présente-t-il pas parfois certaines questions au sujet desquelles l'union des catholiques soit de rigueur ?

Bien que les catholiques puissent, dans l'exercice de leur droit électoral, se préoccuper de faire triompher d'une manière juste les conceptions politiques qu'ils estiment personnellement les meilleures, il est toutefois nécessaire d'éviter que l'esprit de parti ne domine sur la considération du bien de la religion et des exigences fondamentales du bien commun. Il y a donc, dans tous les cas où l'élection est disputée de telle manière qu'elle mette en cause les intérêts de la religion et les plus graves intérêts du pays, obligation de choisir un candidat capable de réunir autour de lui la majorité des catholiques et des autres citoyens de bonne volonté, et de faire taire toute ambition privée, toute rivalité de parti. Il faut que les hommes des partis contraires, divisés sur le reste, s'accordent tous à convenir que la religion doit être sauve dans l'État. Tous ceux qui aiment le nom catholique doivent s'unir comme par un pacte en vue de poursuivre avec zèle ce dessein aussi noble que nécessaire, et faire taire un peu les opinions diverses relatives à la politique, bien qu'il soit très permis de défendre ces opinions en leur temps, honnêtement et légitimement.

36. Comment les partis dégénèrent-ils parfois en factions ?

Les partis dégénèrent en factions, s'ils perdent de vue le bien commun pour lui préférer l'intérêt de certains individus

ou de certaines classes au détriment des autres; ou, ce qui serait encore plus funeste, s'ils combattent les principes chrétiens qui constituent, pour toute la famille humaine, la meilleure garantie de paix et de progrès.

4. Accepter les fonctions

37. *Quelle est la troisième obligation que comporte le civisme?*

C'est, pour le citoyen, lorsqu'il est devenu majeur, d'assumer toutes les fonctions publiques qu'on veut bien lui confier, et de s'en acquitter consciencieusement, n'ayant en vue que le plus grand bien du peuple.

38. *Ces fonctions publiques, auxquelles le citoyen peut être appelé, sont-elles nombreuses?*

Elles sont nombreuses et très variées; elles se répartissent en trois catégories bien distinctes: fonctions municipales, fonctions provinciales, fonctions fédérales.

39. *Quelles sont les fonctions municipales auxquelles un citoyen peut être appelé?*

Celles de conseiller et de maire, de marguillier, de commissaire d'écoles, de juge de paix (ou magistrat), de juré (grand et petit).

40. *Quelles sont les fonctions provinciales auxquelles un citoyen peut être appelé?*

Celles de député, de conseiller législatif (en Québec et Nouvelle-Écosse seulement), de ministre, de gouverneur.

41. *Quelles sont les fonctions fédérales auxquelles un citoyen peut être appelé?*

Celles de député, de sénateur, de ministre.

42. *Pour bien saisir l'ampleur des attributions de chacune de ces fonctions, suffit-il de les définir?*

Non; il est quasi essentiel de se faire au préalable une idée juste de notre Constitution, puis une vue d'ensemble de notre

organisation parlementaire, administrative, judiciaire, militaire, éducationnelle, au Canada et dans chaque province, mais surtout dans la province que l'on habite.

43. Qu'est-il requis pour cela ?

Il est requis: 1° de jeter un coup d'œil sur notre passé, afin de nous remémorer les événements qui nous ont créé telle situation politique; 2° de bien graver dans nos mémoires l'armature de notre organisation gouvernementale, fédérale, provinciale et municipale, organisation qui situe chacune des fonctions énumérées plus haut.

En effet, on ne connaît bien une chose que par ses causes; les exigences d'un organe n'apparaissent bien qu'en face des besoins de l'organisme qu'il est appelé à servir.

Épilogue

APERÇU HISTORIQUE

44. *Quels sont les principaux événements politiques de notre histoire ?*

Fondée et régie par la France, au seizième siècle, notre colonie fut cédée à l'Angleterre en 1760. Je dis « cédée », et non conquise — ce sont les propres expressions du Traité de Paris (10 février 1763). Il y a là une nuance qu'il importe de ne jamais oublier.

De 1760 à 1764, le Canada subit le *régime militaire*, et donc absence absolue de liberté.

De 1764 à 1774, c'est un *gouvernement civil*, c'est-à-dire l'administration de la chose publique par des employés irresponsables au peuple, employés nommés par le gouvernement et imposés aux populations.

De 1774 à 1791, c'est un *gouvernement législatif* : par l'Acte de Québec (1774), le gouvernement nomme un Conseil législatif, dont le tiers des membres sont canadiens. Ce Conseil avait mission de s'occuper de toute question d'intérêt public. L'Acte de 1774 fut un acte de justice de la part de l'Angleterre, par lequel elle remédiait aux maux les plus graves du passé.

Cet acte garantissait aux Canadiens le libre exercice de leur religion, les dispensait de prêter le serment du *test*, rétablissait les lois françaises en matières civiles, et laissait en force les lois criminelles anglaises, jugées meilleures.

De 1791 à 1840, nous avons un *gouvernement constitutionnel*. La Constitution de 1791 établissait l'Assemblée délibérante au Canada. Pour la première fois, cette année-là, il y eut des élections politiques en notre pays. A cette époque le peuple était représenté en Chambre, mais ses représentants ne gouvernaient pas, car les ministres n'étaient pas responsables: ils étaient nommés par le gouvernement et non élus par les électeurs comme ils le sont aujourd'hui.

C'est durant cette période du gouvernement constitutionnel que nos pères eurent à lutter contre les empiétements de l'oligarchie anglaise. Les Bédard, les La Fontaine, les Morin, les

Papineau, pour ne nommer que quelques-uns des héros de la tribune canadienne, firent retentir les Chambres de leur patriotique et énergique éloquence. Ces hommes remarquables réclamerent, un à un, pour leurs compatriotes, les droits qui étaient accordés aux autres sujets anglais.

Cette époque se termina malheureusement par les troubles de 1837-1838, après lesquels le régime militaire nous fut imposé pour la seconde fois.

De 1840 à 1867, ce fut le *gouvernement responsable*, avec l'Union du Haut et du Bas-Canada.

L'Acte d'Union, promulgué par le gouverneur Sydenham (le 10 février 1841), était destiné, dans la pensée de ses auteurs, à noyer l'élément canadien-français dans le Parlement-Uni. Mais pendant les vingt-sept ans que ce régime a duré, nos pères firent preuve de tant de courage et de talent, ils surent si bien s'unir dans la lutte, que cette constitution servit plutôt à notre relèvement et à notre développement national.

C'est sous ce régime que la responsabilité ministérielle fut concédée par l'Angleterre, que les réserves du clergé protestant furent abolies, que la tenure seigneuriale fut supprimée, que le système municipal fut introduit, que les lois d'éducation furent établies.

Deux grandes figures canadiennes brillèrent d'un bien vif éclat sous l'Union: MM. La Fontaine et Morin. Ils ont lutté comme des géants, et leurs victoires répondirent à leurs efforts.

De 1867 à nos jours, c'est la Confédération. Les provinces de Québec (Bas-Canada), Ontario (Haut-Canada), Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick formèrent au début cette union politique et commerciale. Elle s'augmenta bientôt du Manitoba, des autres provinces et des territoires du reste du pays. Le lien fédéral qui unit toutes ces parties du Canada s'appelle l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*. Cette Constitution donnait à chaque province un gouvernement autonome pour tout ce qui concerne leurs intérêts particuliers.

Actuellement, la Confédération canadienne comprend neuf provinces et quatre immenses territoires. Voici leurs noms, avec les dates de leur entrée dans l'union: Ontario (1^{er} juillet 1867), Québec (1^{er} juillet 1867), Nouvelle-Écosse (1^{er} juillet 1867), Nouveau-Brunswick (1^{er} juillet 1867), Manitoba (23 juin 1870), Colombie britannique (16 mai 1871), Ile-du-Prince-Édouard (26

juin 1873), Yukon (13 juin 1898), Saskatchewan (1^{er} septembre 1905), Alberta (1^{er} septembre 1905), Mackenzie (1^{er} janvier 1920), Keewatin (1^{er} janvier 1920), Franklin (1^{er} janvier 1920).

45. *Nos libertés politiques ont-elles continué d'évoluer sous la Confédération ?*

Tout autant, et même plus qu'auparavant. Les stades nombreux de l'évolution du statut du pays comme Dominion sont décrits dans les rapports des Conférences impériales à des dates assez rapprochées (1887, 1894, 1897, 1902, 1907, 1911, 1912, 1917, etc.). Celle de 1926, en particulier, définit que le groupe de communautés autonomes consistant du Royaume-Uni et des Dominions était comme des « *communautés autonomes dans le giron de l'Empire, égales en statut et en aucune manière subordonnée l'une à l'autre dans la question de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des nations britanniques* ».

De plus, la Conférence établit que, comme conséquence de cette égalité de statut, le gouverneur général du Dominion « est le représentant de la Couronne ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le roi en Grande-Bretagne », et « que le gouvernement de chaque Dominion a droit d'aviser la Couronne sur toutes les choses affectant l'administration de ses affaires ».

Avec ce changement dans les relations constitutionnelles entre les différentes parties du Commonwealth des nations britanniques, les divers Dominions assumaient, comme trait complémentaire de leur nationalité, des responsabilités plus grandes et des droits d'État souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. Le fait d'être membre de la Société des Nations, le droit de négocier certains traités, l'établissement de représentation diplomatique dans nombre de pays étrangers ont caractérisé cette phase de la croissance du Dominion du Canada.

46. *Quel fut le pas suivant vers la pleine autonomie ?*

Une déclaration plus explicite encore sur les principes d'égalité de statut a été donnée dans le statut de Westminster, en

1931, qui enlève, peut-on dire, les dernières restrictions sur l'autonomie législative des Dominions.

47. *Qu'ont pensé nos principaux juristes de cet élargissement du Statut de Westminster ?*

Tout en affirmant que le Statut de Westminster constituait un grand progrès dans la voie de l'autonomie, le très honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, déclarait que ce n'était pas encore le dernier pas, qu'avant que notre pays puisse réclamer l'égalité de statut avec les autres nations britanniques, il lui faudrait obtenir le droit d'amender lui-même l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, abolir les appels au Conseil privé et adopter un drapeau.

Et il ajoutait : « Qu'on n'aille pas croire que ce soit du séparatisme. Ce sera tout simplement le symbole de la liberté dans l'unité — une liberté qui, plus que toute autre chose, rapproche les nations entre elles. Car le meilleur moyen de garder le Canada dans le sein de l'Empire britannique, c'est de le rendre libre à tous points de vue. »

Consulté sur le sujet par *le Devoir*, M. P.-B. Mignault, ancien juge de la Cour suprême, répondit, après avoir fait une brève analyse du Statut : « Le Statut de Westminster n'a pas donné au Canada l'indépendance politique, car nous devons nous adresser au Parlement impérial chaque fois que nous voudrions faire modifier notre Constitution.

« D'après ce Statut, le Canada n'est plus une colonie, sans doute, car au terme de l'article 11, cette expression ne s'applique plus à un Dominion. Mais il est certainement un Dominion (art. 1^{er} du Statut), et il est libre et autonome. Il n'est pas indépendant du Parlement impérial, auquel il devra recourir, s'il veut faire modifier sa Constitution. De plus, comme les autres Dominions, il doit allégeance au roi. Peut-être pourrait-on dire que cette allégeance serait due au roi, comme roi du Canada. »

Enfin, M. Louis Saint-Laurent, nouveau ministre de la Justice en remplacement de M. Lapointe, en marge du bill de M. le premier ministre King, demandant l'autorisation de

déclarer la conscription obligatoire pour outre-mer, si la chose devenait nécessaire, disait :

« Il y a deux concepts différents du patriotisme canadien.

« L'un est celui des Canadiens d'origine française et de la majorité des Canadiens d'autres origines. Il s'exprime dans la phrase de lord Tweedsmuir : « Le Canada est une nation souveraine, et ne peut se faire dicter docilement sa conduite par la Grande-Bretagne, par les États-Unis et par quelqu'un d'autre. La première loyauté du Canada n'est pas envers le Commonwealth britannique, mais envers le Canada, et ceux qui le nient font, à mon avis, un grand tort au Commonwealth. »

« L'autre concept est caractérisé par un attachement aveugle, sentimental, orgueilleux et souvent arrogant envers l'Angleterre, non seulement comme mère-patrie, mais comme la véritable patrie vers laquelle tous les cœurs britanniques doivent se tourner. »

Comme exemples de cette mentalité aveugle, M. Saint-Laurent cite cette parole de M. Bennett, ancien premier ministre du Canada, qui disait à son départ pour l'Angleterre : « Je retourne chez moi », tandis qu'un autre ancien premier ministre du Canada — M. Meighen — lui répondait : « Comme je vous envie... » Et cette critique qu'un journal de Toronto faisait de M. King d'avoir dit, lors de son voyage à Londres, « que le Canada ne serait pas entré en guerre seulement pour l'amour de l'Angleterre, si Hitler n'avait pas menacé l'univers entier et le Canada lui-même ».

« Nous, Canadiens, au moins dans ma province, nous ne pensons pas que cette guerre soit une contribution d'un pays à un autre pays. Nous croyons que le Canada est dans cette guerre pour lui-même et pour ses propres intérêts et sa propre survivance; et que le porte-parole véritable du Canada au Conseil des nations-unies est le premier ministre du Canada. » (16 juin 1942.)

Et c'est là où nous en sommes présentement. Il est probable qu'après la guerre actuelle, un nouveau et dernier pas sera fait, qui nous mettra en possession d'une indépendance politique pleine et parfaite.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD

48. *De quelle nature est la Constitution qui régit le Canada?*

C'est une monarchie constitutionnelle, où le représentant du Souverain d'Angleterre règne, mais ne gouverne pas; les représentants de la nation (sénateurs, conseillers législatifs et députés) font les lois et désignent les ministres de l'État (membres du gouvernement).

49. *Sur quelles lois et coutumes s'appuie cette Constitution?*

Pour ce qui est de *la partie écrite* : 1° sur les capitulations de Québec et de Montréal; 2° le Traité de Paris du 10 février 1763; 3° la proclamation du roi d'Angleterre en date du 7 octobre 1763; 4° l'Acte de Québec passé en 1774; 5° l'Acte constitutionnel de 1791; 6° l'Acte de l'Union de 1840; 7° les Résolutions de 1841; 8° enfin, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, constitution actuelle de notre pays.

Pour ce qui est de *la partie non écrite* : 1° les *coutumes* suivies dans ce pays depuis sa fondation; 2° les *lois et usages* établis pour des fins analogues en Angleterre, en autant que ces coutumes, lois et usages ne sont pas incompatibles avec nos statuts et notre condition de nation du Commonwealth britannique.

50. *A base de quels principes humanitaires et religieux est conçue cette Constitution ou Acte de l'Amérique britannique du Nord?*

Les principes *humanitaires et religieux* de notre gouvernement constitutionnel sont:

- 1° la *volonté nationale*, s'exprimant par le suffrage populaire;
- 2° l'*égalité* de tous les citoyens devant la loi;
- 3° la *liberté individuelle*;
- 4° la *liberté religieuse*;
- 5° la *responsabilité* des gouvernants, de là le titre de *responsable* que l'on donne aussi à notre forme de gouvernement.

51. *Quels sont les événements politiques qui ont préparé et amené cette nouvelle forme de gouvernement?*

Les suites néfastes de la Loi constitutionnelle de 1791, dont l'aboutissant fut les troubles de 1837-1838, puis, l'incompré-

hension de races, de religions et d'institutions différentes dont témoignait l'Acte d'Union.

52. *Quel fut l'homme de la situation ?*

Ce fut lord Durham, nommé commissaire spécial pour enquêter sur notre situation troublée, et investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui aient été jusqu'alors conférés à un représentant de la Couronne dans l'Amérique britannique du Nord.

Son fameux rapport envoyé au Parlement est considéré universellement comme le document politique le plus remarquable de notre histoire.

Cet homme d'État vit clairement la nécessité de rétablir l'harmonie entre le *corps exécutif* et le *corps législatif* du gouvernement, *en subordonnant le premier au second*, comme en Angleterre. Il insista aussi sur la nécessité d'établir un système démocratique de gouvernement municipal, ayant pour avantage de préparer les citoyens qui y participeraient aux responsabilités plus étendues de la vie publique. Le Haut et le Bas-Canada devaient être unis sous un parlement unique, cette union devant permettre l'admission des autres provinces de l'Amérique qui souhaiteraient d'y entrer.

« Le problème, disait-il déjà en 1839, est de diriger l'influence d'une vigoureuse opinion publique sur tous les détails des affaires publiques et d'avoir l'harmonie au lieu de la rivalité entre les divers pouvoirs de l'État. » « Dans ces quelques mots, remarque Bradshaw, lord Durham a jeté les fondements de la nouvelle politique coloniale de la Grande-Bretagne. »

53. *A quelle date précise remonte, dans notre histoire, l'idée de la Confédération telle que nous l'avons ?*

Les suggestions favorisant l'union des provinces de l'Amérique britannique du Nord remontent jusqu'à 1789; mais la première disposition législative tendant à cette fin fut prise en 1861 par l'assemblée de la Nouvelle-Écosse. En 1864, des délégués de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard se réunirent à Charlottetown pour y discuter la question de l'union des provinces. Un nouveau congrès, auquel la province du Canada était représentée, se réunit

à Québec le 10 octobre 1864; soixante-douze résolutions, qui devinrent plus tard la substance de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, y furent adoptées, puis soumises à la ratification des législatures respectives. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord reçut la sanction royale le 29 mars 1867 et entra en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

Cette date a été célébrée chaque année, depuis, par tout le Canada, comme une fête statutaire appelée « jour de la Confédération ».

Le très honorable Charles Stanley vicomte Monck, gouverneur du Canada à l'époque de l'Union, devient le premier gouverneur général du Nouveau Canada.

54. Comment appelle-t-on communément les hommes illustres qui ont voté la Confédération ?

Les distingués hommes d'État canadiens qui ont pris part aux conférences de 1864, à Charlottetown et à Québec, et qui ont préparé l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord par le Parlement impérial, sont appelés avec affection et admiration du nom vénéré de *Pères de la Confédération*. Parmi les plus éminents et les plus célèbres, il faut nommer sir John A. Macdonald, sir Charles Tupper, l'honorable George Brown, sir Leonard Tilley, sir Georges-E. Cartier, sir Olivier Mowat, l'honorable D'Arcy McGee, sir E.-P. Taché.

55. A quoi se réduit en somme la teneur du texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ?

Comme toute intervention opportune, c'est bref, mais juste. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord — tablant sur ce qui existait déjà de bon — se borne à partager les pouvoirs souverains de l'État entre l'autorité provinciale et l'autorité centrale. Il y est dit que le gouvernement exécutif du Canada continuera à être l'attribut du Souverain du Royaume-Uni (art. 9), représenté, pour les besoins fédératifs, par le gouverneur général, et, pour les besoins provinciaux, par le lieutenant-gouverneur.

Notre Constitution n'est donc pas une imitation de celle des États-Unis, c'est la Constitution britannique fédéralisée. Comme la Constitution britannique, et contrairement à la Cons-

titution américaine, ce n'est pas une Constitution écrite. Les nombreuses dispositions tacites de la Constitution britannique existent aussi dans la nôtre; ce que nous voyons dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est, comme nous l'avons dit, une délimitation des pouvoirs et attributions respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux, et la constatation des termes du pacte fédératif.

Nihil obstat :

FR. BRUNO-M., O. F. M.

Cens. dioc.

Marianopoli, die 17^a Februarii 1945

Imprimi potest :

FR. DAMASUS LABERGE, O. F. M.

Min. provincialis

Die 19^a Februarii 1945

Imprimatur :

† J.-C. CHAUMONT,

Évêque d'Arena, Aux. de Montréal

Sommaire

1. S'instruire	2
2. S'intéresser à la chose publique	8
3. Voter consciencieusement	15
4. Accepter les fonctions confiées	21

ÉPILOGUE:

a) Aperçu historique de notre organisation parlementaire .	23
b) L'Acte de l'Amérique britannique du Nord	28

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

178. *Rotary et Maçonnerie* E. S. P.
 179. *L'Indissolubilité du mariage.*
 R. P. E. Jombart, S. J.
 180. *Le Tourisme source de richesse.*
 Eugène L'Heureux
 181. *La Vaccination antituberculeuse.*
 Dr J.-C. Bourgoïn
 182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.*
 Joseph Riis
 183-184. *La Paroisse au Canada français.*
 R. P. Adélar Dugré, S. J.
 185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'Ouvrier catho-
 lique.*
 Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
 186. *L'Industrie chimique et le Canada.*
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 187. *Le Travail des jeunes filles.*
 Mme W. Raymond
 188. *Les Communautés religieuses et la Cité.*
 Juge C.-E. Dorion
 189. *Les Œuvres dans la Cité.*
 R. P. Bonhomme, O. M. I.
 190. *Le Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.
 191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.*
 Wilfrid Guérin
 192. *L'Eglise et la question syndicale.*
 PP. Arendt et Muller, S. J.
 193. *Nos Orphelins* Sœur Allaire, etc.
 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.*
 S. S. Pie XI
 196. *L'Enseignement religieux* . . . S. G. Mgr Ross
 197. *La Semaine du dimanche* XXX
 199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX
 200. *Pour le bon journal.*
 Abbé A. Robert et O. Héroux
 201. *Le Sens catholique.*
 E. Mercier et G. Ladouceur
 204-205. *Instruction ou Education.* Esdras Minville
 206. *En Russie soviétique.* E. S. P.
 207-208. *Manuel antibolchévique.* E. S. P.
 209. *La Participation des laïques à l'apostolat.*
 Antonio Perrault
 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
 S. S. Pie XI
 212. *Le Mariage chrétien.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
 214-215. *L'Etat et le mariage* . . . Juge C.-E. Dorion
 216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique.*
 R. P. Albert Muller, S. J.
 217-218. *Cahier anticommuniste.* E. S. P.
 219. *Pour la colonisation.* E. S. P.
 220. *Le Rêve communiste.*
 R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
 221. *Pour la Paix.* E. S. P.
 225. *La Profession agricole.*
 Abbé Georges-M. Bilodeau
 226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité.*
 R. P. Bournival, S. J.
 227. *Le Retour de la mère au foyer.*
 Rde Sr Gérin-Lajoie
 228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma.*
 E. S. P.
 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada.*
 E. S. P.
 237. *L'Agriculture, base économique d'une nation.*
 Abbé Edouard Beaudoin
 238. *L'Œuvre de la Colonisation* . . . Esdras Minville
 241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
 Abbé Philippe Perrier
 251-252. *Journées anticommunistes — I.* E. S. P.
 253. *Journées anticommunistes — II.* . . . E. S. P.
 254-255. *La Menace communiste au Canada.*
 R. P. Archambault, S. J.
 257. *Le Chômage de la jeunesse* E. S. P.
 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts.*
 Ligue de la Classocratie
 262. *Le Komintern.* Entente Internationale
 263. *L'Encyclique « Immortale Dei ».*
 S. S. Léon XIII
 264. *Allocations familiales* Claire Hoffner
 265. *Les Relations avec Moscou* E. S. P.
 266. *La Crise libératrice.* R. P. Albert Muller, S. J.
 267. *Le Syndicalisme catholique au Canada.*
 R. P. Archambault, S. J.
 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
 En collaboration
 272. *Comment établir l'organisation corporative au
 Canada* Esdras Minville
 273. *L'Orientation professionnelle.*
 Abbé Irénée Lusaiër
 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le commu-
 nisme* E. S. P.
 276. *Les Exercices spirituels.*
 R. P. Archambault, S. J.
 277. *Petit Catéchisme anticommuniste.*
 P. Richard Arès, S. J.
 278. *La Vérité sur l'Espagne.*
 Cardinal Isidro Goma Tomas
 279. *L'Action catholique spécialisée.*
 R. P. Adrien Malo, O. F. M.
 280-281. *Encycliques « Divini Redemptoris » et
 « Mit brennender Sorge ».* . . . S. S. Pie XI
 282. *La Formation sociale dans nos collèges clas-
 siques.* Abbé Damien Robert
 283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne.*
 Secrétaire des C. M.
 284. *La Coopération économique*
 Abbé L. Beauguard et Jean-B. Cloutier
 285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.
 286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.*
 Abbé Georges Côté
 287. *L'Action catholique au Canada.*
 R. P. Archambault, S. J.
 288. *Le Problème rural* Nos Evêques
 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative.*
 P. Richard Arès, S. J.
 291. *Encyclique « Libertas præstantissimum ».*
 S. S. Léon XIII
 292. *Jeunesse et politique* Jean Filion
 293. *Pour que vive notre français.*
 P. Gabriel La Rue, S. J.
 294. *L'Action catholique et les religieuses.*
 R. P. Archambault, S. J.
 295. *Petit Catéchisme d'éducation syndicale.*
 P. Richard Arès, S. J.
 296. *L'Industrie dans l'économie du Canada fran-
 çais.* Olivar Asselin
 297. *Pour un ordre nouveau.*
 Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

298. *Mentalité communiste*. Mgr J. T. McNicholas
 299. *Lettre pastorale collectée sur la tempéance*. Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises*. Mgr Wilfrid Lebon
 303. *Une enquête sur le communisme à Québec*. Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire*. François-Xavier Boudreau
 305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente*. S. Exc. Mgr Carton de Wiart
 306. *La Corporation professionnelle*. Maxim. Caron
 307. *La Législation anticomuniste dans le monde*. E. S. P.
 308. *La Paix*. S. S. Pie XII
 309. *L'Espagne au sortir de la guerre*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
 310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus »*. S. S. Pie XII
 311. *Tempéance*. Dr Jean-Charles Miller
 312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative*. F.-A. Angers, L.-M. Gouin, E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.
 313. *La Canalisation du Saint-Laurent*. Paul-Henri Guimont
 314. *Notre retournement économique*. R. P. Archambault, S. J.
 315. *L'Eglise et l'ordre social*. Episcopat américain
 316. *Notre dimanche chrétien*. S. Exc. Mgr Anastase Forget
 317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social*. R. P. Emile Bouvier, S. J.
 318. *Radicalisme moderne*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique*. R. P. Archambault, S. J.
 321. *Le Racisme*. R. P. Arthur Caron, O. M. I.
 322. *Les Jésuites*. Jean Guiraud
 323. *L'Education nationale*. Abbé P.-E.M. Gosselin
 324. *Les Religieux et l'Action catholique*. R. P. Archambault, S. J.
 325. *La Reconstruction de la France*. E. S. P.
 326. *La Communion des saints*. (Allocutions et lettres — I). S. S. Pie XII
 327. *La Situation démographique de la France*. Georges Pernot
 328. *La Restauration sociale*. Nos Evêques
 329. *Les Bases d'une paix juste*. (Allocutions et lettres — II). S. S. Pie XII
 330. *Causeries sur les encycliques*. E. S. P.
 331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII*. R. P. Archambault, S. J.
 332. *Par delà les guerres*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
 333. *La Restauration de la famille française*. E. S. P.
 334. *La Société contemporaine*. Abbé A. Roux
 335. *L'Ordre nouveau*. (Allocutions et lettres — III). S. S. Pie XII
 336. *L'Action catholique et la politique*. Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie*. S. S. Léon XIII
 338. *Charte du Travail*. E. S. P.
 339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières)*. Abbé Charles-Edouard Bourgeois
 341. *Providence divine*. (Allocutions et lettres — IV). S. S. Pie XII
 342. *Le Travail féminin et la guerre*. E. S. P.
 343. *Qu'est-ce qu'un catholique pratiquant ?* S. Exc. Mgr Courchesne
 344. *Jubilé épiscopal*. (Allocutions et lettres — V). S. S. Pie XII
 345. *Le Droit de Suffrage*. Georges Pelletier
 346. *L'Expérience communiste sociale en Russie*. B. S.
 347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie*. Maximilien Caron
 348. *Les Bienfaits du mariage*. (Allocutions et lettres — VI). S. S. Pie XII
 349. *Les Associations neutres*. Mgr Desranleau
 350. *Petit Guide moral du législateur*. P. Richard Arès, S. J.
 351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école*. J. O. C.
 352. *Le plus grand périt*. R. P. Archambault, S. J.
 353. *Ce Secrétariat permanent d'Education*. R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
 354. *Message de Noël 1942*. (Allocutions et lettres — VII). S. S. Pie XII
 355. *L'Organisation corporative portugaise*. Oliveira Salazar
 356. *Les Sources de l'Action catholique*. R. P. Archambault, S. J.
 357. *Le Rôle du gérant municipal*. G.-E. Marquis
 358. *L'Epargne*. J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
 359. *Soucis de l'Eglise*. (Allocutions et lettres — VIII). S. S. Pie XII
 360-361. *Pour un Ordre meilleur*. R. P. Archambault, S. J.
 362. *Les Allocutions familiales au Canada*. Mlle D. H. Stepler
 363. *Message au monde entier*. (Allocutions et lettres — IX). S. S. Pie XII
 364. *Qui réorganisera l'Europe ?* Théodore Aubert
 365. *L'Eglise et le nationalisme*. P. Richard Arès, S. J.
 366. *Tout un peuple se dresse...* E. S. P.
 367. *Catéchisme du Ctoisme — I*. R. P. Bonaventure Péloquin, O. F. M.
 368. *Écoles « nationales »*. R. P. L. C. de Léry, S. J.
 369. *L'Aide à la Colonisation*. En collaboration
 370. *Le Droit, soutien de l'ordre international*. Antonio Perrault
 371. *Pour restaurer la famille*. R. P. Archambault, S. J.
 372. *Contre la prostitution*. E. S. P.
 373-374. *Semaine nationale de la Famille*. E. S. P.
 375. *La Démocratie*. (Allocutions et lettres — X). S. S. Pie XII
 376. *Catéchisme du Ctoisme — II* (Devoirs de l'électeur) R. P. Bonaventure Péloquin, O. F. M.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs la responsabilité de ses écrits.